Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00022

Numéro du rôle TAD-2022-00198

Audience publique du mardi, 10 février 2026.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1ier Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière

ENTRE

PERSONNE1.), retraité, né à ADRESSE1.), le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 3 novembre 2021 et d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de ADRESSE1.) du 3 novembre 2021 ;

comparant par **Maître Paul JASSENK**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE5.), assisté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.) ;

ET

1. PERSONNE2.), curé, né à Luxembourg, le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

2. PERSONNE3.), sans état connu, né à Luxembourg, le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE4.) ;

3. PERSONNE4.), sans état connu, née à Ettelbruck, le DATE4.), demeurant L-ADRESSE6.) ;

parties défenderesses aux termes du prédit exploit RUKAVINA ;

sub 1) comparant actuellement par la société **ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN s.àr.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE1.) sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

sub 2) et **sub 3)** ne comparant pas ;

4. la fondation **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE1.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

5. l'association sans but lucratif **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

parties défenderesses aux termes du prédit exploit GALLÉ ;

comparant par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société d'avocats KLEYR GRASSO, société à commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE1.) sous le numéro B220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de ADRESSE1.), représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP s.àr.l., établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Procédure

Par des exploits des huissiers de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch et Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 3 novembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) (ci-après : PERSONNE2.)), PERSONNE3.) (ci-après : PERSONNE3.)), PERSONNE4.), la fondation SOCIETE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (ci-après : SOCIETE2.)) à comparaître devant le tribunal de ce siège, siégeant en matière civile.

Les assignations délivrées à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) ont fait l'objet d'une signification à domicile. Par exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 29 mars 2023, PERSONNE1.) a fait donner réassignation à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.).

Vu qu'en application de l'article 154, dernier alinéa, du nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

Vu l'article 194, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile.

Vu que qu'un « *simple renvoi, même exprès aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant.* ». (Cour d'appel, 7.3.2024, n° 30/24, n° CAL-2023-00406 du rôle).

Vu ainsi (i) les conclusions récapitulatives de PERSONNE1.) notifiées le 21 octobre 2024, (ii) les conclusions récapitulatives de PERSONNE2.) notifiées le 23 octobre 2024 et (iii) les conclusions récapitulatives de la fondation SOCIETE1.) et du SOCIETE2.) notifiées le 14 mars 2025.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 mai 2025.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE5.) se sont mariés le 19 juin 2008 à ADRESSE9.).

Le 16 juin 2008, ils avaient adopté le régime matrimonial de la séparation de biens.

PERSONNE5.) a pris des dispositions de dernières volontés. Par testament authentique du 14 mars 2019, elle a

- révoqué tous autres testaments et codicilles, qu'elle a pu faire avant ce testament
- légué à son frère PERSONNE2.), sa part provenant de la succession de ses parents, tant de la maison que du pré, sis à ADRESSE10.)
- légué, à parts égales, à la fondation SOCIETE1.) et au SOCIETE2.) son appartement dans la résidence « ALIAS1.) », sis à ADRESSE11.)
- légué sa voiture ainsi que dix pour cent (10 %) de ses avoirs bancaires auprès de la SOCIETE3.) à PERSONNE3.)
- légué dix pour cent (10 %) de ses avoirs bancaires auprès de la SOCIETE3.) à PERSONNE4.)
- disposé que « *6) Le reste de mon patrimoine mobilier et immobilier ira à mon époux Monsieur PERSONNE1.), né à Luxembourg, le DATE1.), sous condition qu'au jour de mon décès, notre mariage perdure toujours et qu'aucune procédure en divorce ne soit engagée.* »

Le 4 novembre 2020, une requête en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales a été présentée auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, au nom de PERSONNE5.), par le biais de son mandataire constitué, Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

PERSONNE5.) est décédée le DATE5.), sans laisser de descendants. Ses parents sont prédécédés. PERSONNE2.) est son frère unique.

Prétentions et moyens

PERSONNE1.) demande, principalement, de dire qu'il résulte d'une correcte interprétation du testament que la clause de réserve libellée au point 6) du testament s'applique uniquement dans l'hypothèse d'une procédure de divorce engagée par l'époux PERSONNE1.) contre l'épouse PERSONNE5.) avant son décès et non pas dans le cas inverse, et de constater qu'au jour du décès de son épouse, aucune procédure de divorce n'avait été engagée par lui.

PERSONNE1.) demande, subsidiairement, de constater qu'en date du DATE5.), jour du décès de PERSONNE5.), aucune procédure de divorce n'était engagée étant donné que la partie demanderesse en divorce n'avait pas encore comparu devant le juge aux affaires familiales pour confirmer et réaffirmer sa volonté de divorcer.

PERSONNE1.) demande, encore plus subsidiairement, de constater que la procédure de divorce engagée suivant requête prétendument déposée le 4 novembre 2020 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par Maître Alain BINGEN « *au nom et pour compte de PERSONNE5.)* » était viciée *ab initio* en ce que PERSONNE5.) ne disposait plus en date du 4 novembre 2020 et/ou pendant les semaines précédentes des facultés mentales et cognitives nécessaires pour pouvoir entamer de plein gré et en toute connaissance de cause une procédure de divorce en mandatant un avocat à la Cour à cet effet.

Il formule deux offres de preuve par l'audition de deux témoins.

Partant, il demande de dire que l'exception édictée au point 6) du testament authentique du 14 mars 2019 ne trouve pas à s'appliquer et qu'il a la qualité de légataire universel de la succession de feu PERSONNE5.) et qu'il se verra attribuer tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession et non attribués par le prédit testament authentique à une autre personne ou entité.

PERSONNE2.) demande, principalement, de dire le moyen nouveau présenté par conclusions en date du 18 septembre 2023 (quant à l'interprétation du testament) irrecevable pour violer le principe de l'estoppel, sinon, de le dire non fondé et de dire que la clause libellée au point 6) du testament ne s'applique pas uniquement dans l'hypothèse d'une procédure de divorce engagée par PERSONNE1.) contre PERSONNE5.).

PERSONNE2.) demande, subsidiairement, de constater qu'en date du DATE5.) une procédure de divorce était engagée valablement par le dépôt de la requête en divorce au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 4 novembre 2020, et de dire que la saisine du tribunal d'arrondissement – juge aux affaires familiales – n'est pas conditionnée par la comparution des parties devant le juge aux affaires familiales.

PERSONNE2.), demande, très subsidiairement, de constater que la procédure de divorce n'était pas viciée, et de dire les deux offres de preuve irrecevables, sinon non fondées ; les faits offerts en preuve étant contredits d'ores et déjà par les éléments du dossier, sinon non pertinents.

En tout état de cause, PERSONNE2.) demande de dire que l'exception figurant sous le point 6) du testament authentique du 14 mars 2019 s'applique et que le reste du patrimoine mobilier et immobilier de feu PERSONNE5.) revient à PERSONNE2.). Pour autant que de besoin, il demande de l'envoyer en possession du reste du patrimoine mobilier et immobilier de sa sœur, sinon d'ordonner la délivrance de ces biens à PERSONNE2.).

PERSONNE2.) demande de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros et de tous les frais et dépens de l'instance.

La fondation SOCIETE1.) et le SOCIETE2.) soulèvent, principalement, *in limine litis*, le défaut de profit-joint sur base de l'article 84 du nouveau Code de procédure civile, alors que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont défaillants, et demandent de dire la demande nulle, sinon irrecevable, sinon non fondée. Ils soulèvent, encore *in limine litis*, l'irrecevabilité de la demande faute de communication d'un acte de notoriété, sinon de toute autre document attestant de la dévolution successorale *ab intestat* et faute de preuve que l'ensemble des

héritiers légaux ont été appelés à la cause, et demandent de dire la demande nulle, sinon irrecevable, sinon non fondée, sinon d'ordonner la communication d'un acte de notoriété.

Subsidiairement, ils demandent de constater l'absence de demande à l'encontre de la fondation SOCIETE1.).

A titre encore plus subsidiaire, il est demandé de donner acte aux parties fondation SOCIETE1.) et SOCIETE2.) de leur demande en délivrance du legs à titre particulier sur le fondement de l'article 1014, combiné à l'article 1011, du Code civil, et de faire droit à cette demande de délivrance et d'ordonner la délivrance du legs à titre particulier plus amplement détaillé dans le testament authentique du 14 mars 2019.

Ils sollicitent encore de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) demande de constater que la procédure prévue par l'article 84 du nouveau Code de procédure civile a été respectée et de déclarer non fondé le moyen d'irrecevabilité soulevé pour le prétendu défaut de mise en cause des héritiers légaux.

PERSONNE1.) demande encore de déclarer le jugement à intervenir commun à la fondation SOCIETE1.), au SOCIETE2.) à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.).

Pour autant que le tribunal confirme que PERSONNE1.) a bien la qualité de légataire universel de la succession, il marque son accord avec la demande en délivrance de leurs legs testamentaires par la fondation SOCIETE1.) et le SOCIETE2.) sur base des articles 1011 et 1014 du Code civil.

Appréciation

Recevabilité

- L'article 84 du nouveau de Code de procédure civile

Eu égard à l'exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 29 mars 2023, PERSONNE1.) a fait donner régulièrement réassignation, conformément à l'article 84 du nouveau Code de procédure civile, à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.), de sorte que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la fondation SOCIETE1.) et SOCIETE2.) est sans objet et donc non fondé.

Bien que régulièrement réassignés en date du 29 mars 2023, tel que prévu par l'article 84 du nouveau Code de procédure civile, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'ont pas constitué avocat à la Cour, de sorte qu'en application de l'alinéa 2 du prédit article 84, il y a lieu de statuer par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties.

- La forme

Les assignations ont été introduites selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elles sont recevables en la pure forme.

- L'acte de notoriété

La fondation SOCIETE1.) et le SOCIETE2.) concluent que tous les coindivisaires/héritiers légaux doivent figurer dans l'instance, soit en demandant, soit en défendant.

PERSONNE1.) conclut que dans la mesure où la dévolution même de la succession est litigieuse, un notaire ne peut pas établir un acte de notoriété. Il estime encore qu'il n'est pas établi qu'il existerait d'autres héritiers légaux. En présence d'un héritier légal unique, il n'existerait d'ailleurs pas d'indivision successorale ; aucun partage n'étant demandé en l'espèce.

L'acte de notoriété peut être défini comme suit : il s'agit d'un acte notarié, relatant les déclarations de témoins qui affirment qu'il est notoire et à leur connaissance personnelle que telle personne est le successeur de telle autre – son héritier, son légataire ou son institué contractuel. Les déclarants sont donc des témoins *et* de la vocation de l'intéressé *et* de la notoriété publique de cette vocation : de l'une comme de l'autre, ils disent avoir une connaissance personnelle. (*Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, Litec, 5ème édition, n° 509, p. 475*). L'acte de notoriété ne fait évidemment pas foi jusqu'à inscription de faux de la vocation successorale qui y est relatée : outre que le notaire ne la constate pas personnellement, il n'est pas dans sa mission de s'en assurer (*Michel GRIMALDI, op. cit., n° 510, p. 477*).

L'acte de notoriété constitue donc un moyen de preuve d'une dévolution successorale sur base de témoignages et sa production ne conditionne pas la recevabilité d'une assignation en matière successorale.

D'ailleurs, (i) PERSONNE5.) est décédée *testat* sans laisser ni descendants ni ascendants, mais son conjoint survivant et son frère unique, parties à l'instance, et (ii) il n'est pas établi qu'il existe d'autres héritiers, de sorte que la vocation successorale découle de son testament et que la mise en cause d'autres héritiers est sans objet.

La demande est donc encore recevable sous cet aspect.

- <u>Le défaut d'objet par rapport à la fondation SOCIETE1.)</u>

La fondation SOCIETE1.) soutient que l'assignation ne formule aucune demande à son encontre, l'assignation se limitant à retenir « *que les parties assignées sub 2, 3, 4 et 5 sont uniquement assignées dans la présente procédure en ce qu'ils figurent comme bénéficiaires dans le testament authentique du 14 mars 2009 dont l'exécution pure et simple est demandée* » (p. 6/7), de sorte qu'il y a un défaut de saisine du tribunal avec une demande valable à son encontre.

PERSONNE1.) conclut que même si le dispositif de l'assignation ne précise pas que les parties autres que PERSONNE2.) sont assignées en déclaration de jugement commun, il résulterait de la prédite formule qu'une telle demande est virtuellement comprise dans l'assignation et qu'il a pris le soin de préciser dans l'assignation qu'il n'entend pas remettre en cause la qualité de légataires à titre particulier des parties assignées sub 2, 3, 4 et 5.

Le tribunal constate d'abord que le libellé de l'assignation du 3 novembre 2021 (exploit GALLÉ ; pages 1 et 2) quant aux parties assignées comprend une numérotation (1., 2., 3.) pour la fondation SOCIETE1.), le SOCIETE2.) et PERSONNE4.). Cette numérotation n'est pas poursuivie pour PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (« *ensemble avec :* »). A proprement lire il n'existe donc même pas de numérotation pour ces derniers, de sorte que la numérotation à la

page 6 doit procéder d'une erreur matérielle ; ce d'autant plus qu'il ressort de l'assignation que c'est à PERSONNE2.) seul que PERSONNE1.) reproche d'avoir orchestré toute une série de manœuvres pour essayer de l'écarter de la succession de son épouse et pour venir donc lui-même à la succession du « *reste de mon patrimoine mobilier et immobilier* ».

Le tribunal constate ensuite que pour autant que de besoin, PERSONNE1.) demande par la suite à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun à la fondation SOCIETE1.), le SOCIETE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.).

Il est donc évident que tant dans l'assignation que par la suite, l'objet est de faire intervenir la fondation SOCIETE1.) au litige successoral pour lui rendre opposable le jugement à intervenir.

La demande est donc encore recevable sous cet aspect.

- La conclusion

Le tribunal dit recevable la demande de PERSONNE1.).

Fond

- L'interprétation du testament

PERSONNE1.) estime que la procédure en divorce engagée, visée par la clause/le point n° 6 du testament vise nécessairement une procédure engagée par lui-même en tant que partie demanderesse contre feu son épouse PERSONNE5.) en tant que partie défenderesse.

PERSONNE2.) conclut que ce moyen est nouveau est n'est pas cohérent avec celui présenté dans l'assignation en ordre principal et actuellement en ordre subsidiaire en ce qu'il revient à admettre qu'une procédure de divorce était engagée au jour du décès de feu PERSONNE5.). Comme tel, ce moyen contreviendrait au principe de l'estoppel et serait irrecevable.

La fondation SOCIETE1.) et le SOCIETE2.) se rallient à ce moyen.

Le tribunal constate, contrairement à la position des deux prédites parties, qu'en demandant d'interpréter le testament, PERSONNE1.) n'a pas formulé de demande nouvelle, mais invoque un moyen nouveau consistant à dire que le prétendu dépôt d'une demande en divorce par feu PERSONNE5.) est inopérant vu que seulement une demande en divorce émanant de l'époux, lui-même, aurait pour effet de l'écarter de la succession de son épouse.

Le moyen tiré du principe de cohérence, ou estoppel, est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui.

Le tribunal constate que dans les assignations, PERSONNE1.) soutient en ordre principal qu'en date du DATE5.), jour du décès de PERSONNE5.), aucune procédure de divorce n'était engagée étant donné que la partie demanderesse en divorce n'avait pas encore comparu devant le juge aux affaires familiales pour confirmer et réaffirmer sa volonté de divorcer et qu'actuellement il soutient que de toute façon seulement une demande en divorce de sa part aurait pu avoir un effet sur la dévolution successorale.

Si effectivement, PERSONNE1.), admet, dans un premier temps, nécessairement qu'une demande en divorce de feu son épouse était susceptible de constituer une procédure de divorce au sens de la condition stipulée au testament, il le conteste par la suite.

Or, malgré ce changement de sa position, il laisse d'être établi que PERSONNE1.) avait créé une apparence trompant les attentes légitimes de PERSONNE2.) impliquant pour ce dernier aussi une modification de sa position initiale lui portant préjudice. En effet, PERSONNE2.) omet de préciser dans quelle mesure sa défense ait été désorganisée et un dommage lui ait été causé. Le moyen nouveau est donc recevable.

PERSONNE2.) conclut que le texte clair du testament ne se prête pas à une interprétation dans le sens déformé voulu par PERSONNE1.).

La fondation SOCIETE1.) et le SOCIETE2.) se rallient aux conclusions qui soutiennent que le testament authentique est clair, mais se rapportent à prudence de justice.

L'interprétation doit être guidée avant tout par la volonté du testateur. Pour la déterminer le tribunal se base sur les éléments intrinsèques au testament. Pour l'interprétation des clauses et termes du testament, le tribunal peut se baser sur les articles 1156 et suivants du Code civil, qui constituent des conseils au juge pour l'interprétation des conventions. En cas d'insuffisance des éléments intrinsèques, le tribunal peut aussi se baser sur des éléments extrinsèques pour déterminer la volonté du testateur. Le pouvoir d'interprétation des juges du fond est souverain, mais ils ne sauraient dénaturer la volonté du testateur.

La clause litigieuse se lit comme suit : « *6) Le reste de mon patrimoine mobilier et immobilier ira à mon époux Monsieur PERSONNE1.), né à Luxembourg, le DATE1.), sous condition qu'au jour de mon décès, notre mariage perdure toujours et qu'aucune procédure en divorce ne soit engagée.* ».

Feu PERSONNE5.) a donc institué son époux comme légataire à la double condition qu'au jour du décès de PERSONNE5.) (i) le mariage perdure toujours et (ii) qu'aucune procédure en divorce ne soit engagée.

Interpréter cette clause dans le sens voulu par PERSONNE1.) reviendrait à y ajouter des termes qui n'y figurent pas et donc à une dénaturation du testament.

Il serait incohérent de retenir que l'époux ne sera écarté qu'en cas de demande en divorce de sa part, mais qu'il restera légataire si c'est son épouse que veut se séparer de lui.

La finalité de cette clause est d'écarter l'époux de la succession en cas de procédure en divorce.

Au décès de PERSONNE5.) aucune procédure en divorce ne doit avoir été engagée. Eu égard au terme « *aucune* », il est indifférent de qui l'initiative procédurale en divorce émane, l'époux ou l'épouse.

Il est donc faux de prétendre que la clause libellée au point 6) du testament authentique s'applique uniquement dans l'hypothèse d'une procédure de divorce engagée par l'époux PERSONNE1.) contre l'épouse PERSONNE5.) avant son décès et non pas dans le cas inverse.

Ainsi, cette clause s'applique en cas de procédure en divorce engagée par feu PERSONNE5.) avant son décès.

- L'existence d'une procédure de divorce

PERSONNE1.) estime que la procédure de divorce en tant que telle n'est valablement engagée qu'à partir du moment où :
- les deux parties ont comparu en personne devant le juge aux affaires familiales
- la partie demanderesse en divorce a réitéré sa demande en divorce à l'audience
- la partie défenderesse en divorce a marqué son accord avec la demande en divorce ou le(s) délai(s) de réflexion lui accordé(s) sont expirés
- le juge aux affaires familiales a pu vérifier la volonté réelle du demandeur en divorce et que son consentement est libre et éclairé.

PERSONNE2.) conclut que le tribunal d'arrondissement est saisi par requête unilatérale à signer par un avocat à la Cour, déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement, et qu'il a été satisfait à cette disposition légale en l'espèce.

Les articles 1007-26, 1007-27, 1007-28 et 1007-29 du nouveau Code de procédure civile, cités par PERSONNE1.), sont étrangères à l'engagement d'une procédure de divorce, mais concernent (i) la comparution des parties devant le juge aux affaires familiales, (ii) la possibilité d'une médiation familiale, (iii) l'effort du juge d'amener les conjoints à régler les conséquences du divorce à l'amiable par des accords et (iv) le délai de réflexion en cas de contestation de la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints.

Il en est de même concernant l'article 233 du Code civil cité par PERSONNE1.). L'accord des conjoints quant au principe du divorce et donc leurs consentements libres et éclairés ou l'expiration du/des délai(s) de réflexion ne concernent non plus l'engagement d'une procédure de divorce, mais les conditions de fond pour pouvoir prononcer un divorce.

L'article 1007-24 du nouveau Code de procédure civile dispose notamment : « *(1) Le tribunal d'arrondissement est saisi par requête unilatérale ou conjointe à signer par un avocat à la Cour ou, en cas de requête conjointe, par deux avocat(s) à la Cour, déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement. (…)* ».

Une requête en matière de divorce datée du 4 novembre 2020 et signée par Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour demeurant à Diekirch, en sa qualité de mandataire constitué de PERSONNE5.) a été présentée le 4 novembre 2020 au tribunal d'arrondissement de Diekirch (*cf. pièces n° 3 et 4 de la farde de 12 pièces de PERSONNE2.) ; requête et convocation du greffe*).
Par conséquent, à la date du 4 novembre 2020 et donc avant le décès de PERSONNE5.) celle-ci avait saisi le tribunal d'arrondissement par requête unilatérale signée par un avocat à la Cour, de sorte qu'au jour du décès de PERSONNE5.), une procédure en divorce était engagée.

- Le « *caractère vicié de la procédure de divorce* »

PERSONNE1.) conclut que la volonté réelle de divorcer de feu PERSONNE5.) et/ou son consentement libre et éclairé est à analyser pour apprécier la validité d'une procédure de divorce, le tout en se basant sur ses pièces n° 6, 7, 30, 23 et 26, alors que feu PERSONNE5.)

était atteinte d'un cancer en phase terminale pour le traitement duquel elle était soumise à de forts médicaments tranquillisants, dont notamment de la morphine.

PERSONNE2.) conclut que la présomption adverse que la requête en divorce a été déposée sur son instruction n'a aucune assise. Selon lui, il n'a strictement rien orchestré. Il estime que sa sœur feu PERSONNE5.) a initié et entamé la procédure de divorce de son propre gré, de sa libre volonté, en possession de ses capacités cognitives, et partant en parfaite connaissance de cause. Les faits offerts en preuve par voie testimoniale en rapport avec les capacités cognitives de sa sœur seraient sans fondement ou non pertinents et d'ores et déjà contredits par les quatre attestations testimoniales versées en cause par PERSONNE2.) ainsi que les documents émanant de la défunte.

Les développements de PERSONNE1.), sur base de dix-huit attestations testimoniales, au sujet de

- la considération que le couple matrimonial GROUPE1.) s'est très bien porté et qu'il n'était jamais question de divorce entre les époux, et
- la considération que PERSONNE2.) avait un contact très réduit avec sa sœur durant la quasi-totalité de sa vie et qu'il a ressurgi sur la scène pour abuser de l'état de faiblesse de sa sœur qu'il voyait sur le point de mourir,

ne concernent pas la validité en soi de la procédure de divorce engagée, de sorte qu'ils ne sont ni pertinents ni concluants pour l'analyse du caractère vicié de la procédure de divorce allégué par lui.

PERSONNE2.) conclut que l'avocat est cru sur parole quant à son mandat. Ce moyen de défense concerne la preuve du mandat.

La requête unilatérale en divorce déposée le 4 novembre 2020 concerne une représentation en justice, donc un acte pris « *en vue d'un procès* », et partant un mandat *ad litem*.

Il est de principe que dans le cadre d'un mandat *ad litem*, c.à.d. celui donné à l'avocat en vue d'assurer la représentation du client en justice et qui engage ce dernier pour tous les actes de procédure, l'avocat n'a pas à justifier de son mandat. Cette dispense est traditionnelle et elle constitue un privilège de la profession. Il en découle que l'avocat est cru sur parole lorsqu'il déclare à l'instance se présenter au nom de telle partie. Vis-à-vis des tiers l'avocat est donc présumé disposer d'un mandat. (*Cour d'appel, 7ème chambre, 11.5.2016, n° 77/16, n° 42383 du rôle*). Ainsi, à l'égard de la juridiction saisie, l'avocat à la Cour constitué avait mandat et un « *caractère vicié de la procédure de divorce* » n'est pas apparent.

Afin de pouvoir hériter, PERSONNE1.) invoque plus particulièrement que la procédure de divorce engagée était viciée *ab initio* en ce que PERSONNE5.) ne disposait plus en date du 4 novembre 2020 et/ou pendant les semaines précédentes des facultés mentales et cognitives nécessaires pour pouvoir entamer de plein gré et en toute connaissance de cause une procédure de divorce en mandatant un avocat à la Cour à cet effet, et donc l'invalidité de la « *procédure de divorce* ». PERSONNE1.) ne qualifie cependant pas ce moyen et n'invoque aucune base légale à l'appui.

Le tribunal constate qu'il remet en fait en cause le discernement de feu son épouse du fait d'une insanité d'esprit. C'est l'article 489 du Code civil qui règle la validité des actes juridiques eu égard à l'état de santé des personnes. Ainsi, pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit.

La conséquence d'un acte fait en contravention à l'article 489 du Code civil est sa nullité ; le régime de cette action découlant des articles 489 et 489-1 du Code civil.

Le moyen de PERSONNE1.) tend à remettre en cause la validité de la procédure de divorce pour insanité d'esprit de feu PERSONNE5.). Il agit ainsi contre les légataires de la défunte, dont le frère de cette dernière, qui est héritier légal, pour voir dire que la procédure de divorce engagée était viciée. Afin de pouvoir retenir le « *caractère vicié de la procédure de divorce* » et donc qu'aucune procédure de divorce n'avait partant été engagée, il est cependant indispensable d'analyser, au préalable, la régularité d'un acte précis accompli par feu PERSONNE5.), dont par exemple, le mandat *ad litem* à l'avocat à la Cour ayant posé l'acte de procédure consistant dans la requête unilatérale en divorce. Le tribunal n'étant saisi d'aucune demande contre un acte précis ni même d'une demande en nullité d'un tel acte, tous les développements des parties, dont les offres de preuve de PERSONNE1.), au sujet de l'état de santé de la défunte et plus particulièrement sa capacité de discernement par rapport à une procédure de divorce, sont inopérants. En effet, même à supposer que le tribunal retient une insanité d'esprit dans le chef de feu PERSONNE5.), il ne pourrait en conclure à un « *caractère vicié de la procédure de divorce* » alors que le prédit mandat *ad litem* persiste. Il s'agirait d'une conclusion en fait, stérile, sans pouvoir en tirer une conséquence juridique alors qu'aucun acte juridique précis n'est visé par une demande en nullité par PERSONNE1.).

Par conséquent, le tribunal dit non fondée la demande de PERSONNE1.) de dire que l'exception édictée au point 6) du testament authentique du 14 mars 2019 ne trouve pas à s'appliquer et qu'il a la qualité de légataire universel de la succession de feu PERSONNE5.) et qu'il se verra attribuer tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession et non attribués par le prédit testament authentique à une autre personne ou entité.

- <u>Les demandes de PERSONNE2.)</u>

PERSONNE2.) conclut qu'il est appelé à recueillir le reste du patrimoine mobilier et immobilier de sa sœur à côté de la maison sise à ADRESSE10.), pour laquelle il se serait déjà acquitté des droits de succession.

L'article 750 du Code civil dispose : « *[e]n cas de prédécès des parents d'une personne morte sans postérité ni conjoint, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. (…)* ».

Les parents de feu PERSONNE5.) sont prédécédés. Elle n'a pas laissé de descendants. Eu égard à ce qui a été retenu quant au legs stipulé en faveur de son conjoint PERSONNE1.), il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) et de dire que l'exception figurant sous le point 6) du testament authentique du 14 mars 2019 s'applique et que le reste du patrimoine mobilier et immobilier de feu PERSONNE5.) revient à PERSONNE2.).
PERSONNE2.) demande de l'envoyer en possession du reste du patrimoine mobilier et immobilier de sa sœur, sinon d'ordonner la délivrance à lui-même de ces biens.

Dans la mesure où PERSONNE2.) ne recueille pas ces biens en vertu d'un legs, ces demandes sont sans objet, de sorte que le tribunal en déboute PERSONNE2.).

- <u>Les demandes de la fondation SOCIETE1.) et du SOCIETE2.)</u>

En application de l'article 1014 du Code civil, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

La délivrance étant la formalité à laquelle doit satisfaire le légataire non saisi (*ce qui est le cas pour les deux parties en cause*), seul y échappe en principe le légataire universel qui n'est pas en concours avec un héritier réservataire. Les autres y sont astreints, sauf si, étant par ailleurs héritiers ab intestat, ils bénéficient de la saisine attachée à cette qualité. (*Michel Grimaldi, op. cit. n°431, p.412*).

La délivrance, en matière de legs, se définit comme l'action, pour les héritiers, de mettre l'objet légué à la disposition du légataire, cette délivrance est un préalable indispensable à l'appréhension des biens légués.

Le legs à titre particulier au profit de la fondation SOCIETE1.) et du SOCIETE2.) n'ayant été remis en cause d'aucune manière, le tribunal fait droit à la demande de délivrance et dit que le présent jugement tient lieu de délivrance à la fondation SOCIETE1.) et au SOCIETE2.) du legs à titre particulier plus amplement détaillé dans le testament authentique du 14 mars 2019.

Demandes accessoires

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE2.), le tribunal le déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement,

dit recevable la demande de PERSONNE1.) ;

mais la **dit** non fondée ;

dit que l'exception figurant sous le point 6) du testament authentique du 14 mars 2019 s'applique et que le reste du patrimoine mobilier et immobilier de feu PERSONNE5.) revient à PERSONNE2.) ;

déboute PERSONNE2.) de ses demandes de l'envoyer en possession du reste du patrimoine mobilier et immobilier de feu PERSONNE5.), sinon d'ordonner la délivrance à lui-même de ces biens ;

dit que le présent jugement tient lieu de délivrance à la fondation SOCIETE1.) et à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) du legs à titre particulier plus amplement détaillé dans le testament authentique du 14 mars 2019 ;

déclare le présent jugement commun à PERSONNE3.), à PERSONNE4.), à la fondation SOCIETE1.), et à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).